

BANCOR 3a

RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE

En vigueur depuis le 25 février 2026

FONDATION BANCOR 3a — Règlement prévoyance — 2 / 12



PREAMBULE

En vertu de l'article 9 des Statuts de la Fondation Bancor 3a, le règlement suivant est établi.

Pour faciliter la lecture, les termes utilisés désignant des personnes se rapportent indistinctement aux hommes et aux femmes.

BUT ET ORGANISATION DE LA FONDATION

ARTICLE 1

But de la Fondation

La Fondation a pour but de permettre à des personnes physiques de réaliser la prévoyance individuelle liée à un régime fiscal de faveur selon l'article 82 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ainsi que l'Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3).

ARTICLE 2

Règlement de prévoyance

Les dispositions du présent règlement s'appliquent pour gérer les liens de droit entre le preneur de prévoyance et la Fondation, résultant de la convention de prévoyance. A cet effet, le présent règlement définit, entre autres, les droits et obligations que les preneurs de prévoyance ainsi que les bénéficiaires désignés par ce règlement ont à l'égard de la Fondation.

ARTICLE 3

Conseil de fondation

Conformément aux Statuts de la Fondation, la direction de celle-ci incombe au Conseil de fondation. Le Conseil de fondation peut déléguer les tâches opérationnelles à un tiers.

Toutes les personnes chargées de la gestion de la Fondation ainsi que les institutions ou les personnes chargées de la gestion de fortune s'engagent à respecter les prescriptions liées à l'intégrité et à la loyauté selon les articles 48f et suivants de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

ARTICLE 4

Organe de révision

La Fondation désigne annuellement un organe de révision qui vérifie chaque année la gestion des affaires, la comptabilité et l'état de la fortune de la Fondation. Après avoir été approuvés par le Conseil de fondation, les comptes ainsi que le rapport de l'organe de révision sont soumis à l'autorité de surveillance compétente.



AFFILIATION A LA FONDATION

ARTICLE 5

Ouverture et tenue du compte de prévoyance

Les personnes physiques qui exercent une activité lucrative en Suisse et sont assurées dans le 1er pilier (AVS/AI) peuvent conclure une convention de prévoyance et verser des cotisations conformément à l'article 6. Si le preneur de prévoyance est temporairement au chômage, il peut verser des cotisations à la Fondation aussi longtemps qu'il touche des indemnités de l'assurance chômage.

La Fondation ouvre, au nom du preneur de prévoyance, un compte ou plusieurs comptes de prévoyance destiné(s) uniquement à la prévoyance individuelle liée selon l'article 1 alinéa 3 OPP 3. A cet effet, la Fondation conclut avec chaque preneur de prévoyance une convention de prévoyance. Cette convention peut être complétée par un contrat de prévoyance risque.

Les fonds de la prévoyance liée sont placés sur un compte sous forme de dépôts d'épargne auprès d'une banque accréditée régie par la Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et/ou pour l'épargne liée à des placements (épargne-titres), par l'intermédiaire d'une telle banque.

Les fonds placés par la Fondation en son nom auprès d'une banque sont considérés comme des dépôts d'épargne, au sens de la Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques, de chacun des preneurs de prévoyance.

Les articles 49 à 58 de l'Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) s'appliquent par analogie au placement des fonds de la prévoyance liée sous forme d'épargne-titres. Par dérogation, il peut être investi en totalité dans un produit avec garantie du capital ou dans une obligation de débiteurs très solvables. Les placements dans des Limited Qualified Investor Funds (LQIF) ainsi que les placements collectifs de capitaux étrangers qui ne sont soumis à aucune surveillance étrangère ne sont pas autorisés.

La Fondation est en droit d'échanger avec la banque dépositaire toutes les données nécessaires à la gestion du compte et du dépôt.

La Fondation peut refuser l'adhésion d'un preneur de prévoyance sans devoir justifier sa décision.

ARTICLE 6

Versements des cotisations

Le compte de prévoyance individuelle liée permet au preneur de prévoyance d'effectuer des versements bénéficiant de privilèges fiscaux conformément à l'article 82 de la LPP et à l'OPP 3.

Le preneur de prévoyance peut fixer lui-même le montant et le moment des versements sur son compte.

La cotisation totale annuelle ne doit pas dépasser le montant maximal admis par l'article 7 alinéa 1 OPP 3, sous réserve de montants supérieurs provenant du transfert d'une forme reconnue de prévoyance liée.



Les cotisations doivent être créditées au plus tard le dernier jour ouvrable bancaire d'une année civile sur le compte de prévoyance pour être prises en considération pour l'année fiscale correspondante. Un crédit rétroactif de cotisations inscrites sur le compte après la date butoir est exclu.

Les cotisations versées par le preneur de prévoyance peuvent être déduites du revenu imposable conformément aux dispositions fiscales de la Confédération et du canton de domicile. Le capital de prévoyance accumulé et les revenus en découlant sont exonérés jusqu'à leur versement.

ARTICLE 7

Rachats

Outre les versements des cotisations tels que prévus ci-dessus, le preneur de prévoyance a le droit, au cours de l'année où le rachat est effectué (année de rachat), de procéder à des rachats si les conditions suivantes sont réunies :

- a. Le preneur de prévoyance ne peut le faire que s'il n'a pas versé toutes les cotisations maximales admises au cours des dix années précédant le rachat, étant précisé que seules les lacunes de cotisation à partir de l'année fiscale 2025 sont concernées ;
- b. Le preneur de prévoyance était autorisé à verser des cotisations au titre du pilier 3a au cours des années concernées par les rachats ;
- c. Le preneur d'assurance verse intégralement la cotisation admise pour lui en vertu de l'article 7 al. 1 OPP3 au cours de l'année où le rachat est effectué ;
- d. Le preneur d'assurance n'a pas perçu de prestation de vieillesse du pilier 3a.

Le rachat est possible à hauteur maximale de la petite déduction du pilier 3a.

Le déficit de cotisations d'une année donnée ne peut être compensé que par un seul rachat.

Les achats peuvent être effectués au plus tard cinq ans après avoir atteint l'âge de référence.

Afin de procéder au rachat, le preneur de prévoyance adresse une demande écrite de rachat à la Fondation en fournissant les informations suivantes :

- a. le montant du rachat demandé ;
- b. les années pour lesquelles une lacune de cotisations doit être comblée et pour quel montant ;
- c. le cas échéant, le montant des cotisations visées à l'art. 7 al. 1 OPP3, versées au cours de l'année de cotisation concernée par le rachat et la date du versement.

Dans la demande, le preneur d'assurance confirme ce qui suit :

- a. avoir versé le montant maximal des cotisations visées à l'art. 7 al. 1 OPP3 au cours de l'année de rachat et son montant ;
- b. avoir réalisé un revenu soumis à l'AVS au cours des années pour lesquelles une lacune de cotisation doit être comblée ;
- c. ne pas avoir encore effectué de rachat pour les années pour lesquelles une lacune de cotisation doit être comblée ;



d. ne pas avoir perçu de prestation de vieillesse n'a été perçue en vertu de l'art. 3 al. 1 OPP3.

Si les conditions susmentionnées sont remplies, la Fondation autorise le rachat.

ARTICLE 8

Compte de prévoyance individuelle liée

Le compte de prévoyance liée est crédité des montants suivants :

- cotisations du preneur de prévoyance ;
- prestations versées par une fondation de prévoyance individuelle liée ;
- transferts à la suite d'un divorce ;
- remboursements de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement de la propriété du logement ;
- intérêts des dépôts d'épargne et éventuels produits des placements en épargne-titres.

Le compte de prévoyance liée est débité des montants suivants :

- transferts à d'autres institutions de prévoyance ;
- transferts à la suite d'un divorce ;
- versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- commissions et frais de la Fondation et de ses prestataires de services externes ainsi que des banques de dépôt et des gestionnaires de fortune accrédités, selon le règlement sur les frais ;
- éventuelles primes de risque pour les assurances complémentaires décès, invalidité et/ou longévité ;
- potentielles pertes des placements en épargne-titres.

La Fondation est autorisée à débiter les frais administratifs ainsi que les commissions et frais de gestion de fortune de même que les éventuelles primes de risque du compte du preneur de prévoyance. Si l'avoir de prévoyance est intégralement investi dans des titres, la Fondation peut réaliser des titres pour la contre-valeur des frais, commissions et primes à débiter du compte.

ARTICLE 9

Rémunération des comptes d'épargne sous forme de dépôts d'épargne

Lorsque l'avoir de prévoyance est déposé sur un compte d'épargne sous forme de dépôt d'épargne, le taux d'intérêt est fixé par le Conseil de fondation en accord avec la banque qui gère le compte en question.

Les intérêts s'ajoutent au capital et sont rémunérés comme celui-ci ; ils ne sont en aucun cas versés au preneur de prévoyance avant l'exigibilité des prestations de prévoyance.

Les intérêts sont crédités à la fin de chaque année calendaire.



Si le preneur de prévoyance entre dans la Fondation ou la quitte en cours d'année, les intérêts sont calculés pro rata temporis.

ARTICLE 10

Placement des avoirs du preneur de prévoyance sous forme d'épargne-titres

Lorsque l'avoir de prévoyance est investi sous forme d'épargne-titres, le preneur de prévoyance définit une stratégie de placement selon le risque financier qu'il désire ou peut supporter parmi celles proposées par la Fondation. Son avoir de prévoyance individuelle liée correspond donc aux valeurs de son épargne-titres en lien avec la stratégie de placements choisie, sous déduction des frais ou d'éventuelles taxes ou intérêt négatifs.

Des changements de stratégie sont possibles avec l'accord et dans les limites autorisées par le gestionnaire de fortune concerné et celui de la Fondation.

La Fondation effectue un contrôle régulier du respect des directives légales de placement.

Les conditions et modalités relatives à la gestion de fortune sous contrainte des dispositions réglementaires de l'OPP 2 de l'avoir de prévoyance individuelle liée sont décrites de manière précise dans le règlement de placement.

Le placement de l'avoir de prévoyance individuelle liée n'entraîne aucun droit à un taux d'intérêt minimal ni à une quelconque garantie de la valeur du capital initial. Le preneur de prévoyance supporte seul le risque de placement.

ARTICLE 11

Devoir d'information

Le preneur de prévoyance reçoit la confirmation de l'ouverture du compte de prévoyance individuelle liée par la Fondation. La Fondation met à disposition du preneur de prévoyance en tout temps des informations ainsi que le montant de son compte épargne et/ou de son épargne-titres. De plus, elle met à disposition du preneur de prévoyance qui a cotisé durant l'année précédente une attestation annuelle concernant les cotisations versées et le rachat.

Le preneur de prévoyance doit informer la Fondation de toute modification de son adresse, de son nom, de son état civil, de son numéro de téléphone, de son numéro de mobile ainsi que de son adresse de courriel. S'il est marié, il doit également communiquer la date du mariage à la Fondation. La Fondation décline toute responsabilité pour les conséquences d'indications insuffisantes, tardives ou inexactes concernant l'adresse ou les données personnelles du preneur de prévoyance.

Les communications adressées aux preneurs de prévoyance sont réputées valablement notifiées lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse communiquée à la Fondation.

Le preneur de prévoyance doit veiller à ce que le contact entre lui-même et la Fondation soit maintenu.

ARTICLE 12

Communication de données

Dans le cadre des tâches qui lui sont confiées de par la convention de prévoyance, la Fondation peut faire appel à des tiers tels que banques et/ou autres établissements financiers. Dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution des tâches de la Fondation, le preneur de prévoyance accepte que celle-ci communique les données en sa possession à ces tiers.



De plus, le preneur de prévoyance accepte que ses données puissent être utilisées par la Fondation dans le cadre de ses services. Finalement, le preneur de prévoyance est conscient du fait que la Fondation peut être tenue de divulguer des informations à des tiers dûment autorisés conformément à la loi.

ARTICLE 13

Responsabilité

La Fondation ne répond pas envers le preneur de prévoyance des suites qui peuvent survenir dans le cas où ce dernier ne se conforme pas aux obligations légales, contractuelles et réglementaires.

ARTICLE 14

Frais

La Fondation se réserve le droit de prélever des frais à titre d'indemnisation de la gestion administrative et financière des avoirs de prévoyance.

Le montant de ces frais est indiqué dans le règlement sur les frais de la Fondation.

PRESTATIONS DE LA FONDATION

ARTICLE 15

En général

Les prestations de prévoyance sont exigibles à la fin de la convention de prévoyance liée conclue entre le preneur de prévoyance et la Fondation et sont payables au preneur ou aux bénéficiaires. Aucun paiement ne peut se faire sans l'assentiment de la Fondation.

Lorsque l'avoir de prévoyance est investi sous forme d'épargne-titres, le preneur de prévoyance peut toutefois demander que les titres soient transférés sur son compte privé ou dans une autre institution de prévoyance individuelle liée ou de prévoyance.

Les prestations sont versées sous forme de capital (espèces ou titres).

Les prestations sont dues dans une période de 90 jours dès réception des documents nécessaires au versement.

Pendant la durée de la convention de prévoyance, le capital constitué (y compris les revenus) est exonéré des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes (article 84 LPP), sous réserve de modification de cet article.

Les prestations de prévoyance versées sont entièrement imposables à titre de revenus en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes (impôt unique et distinct sur les capitaux provenant de la prévoyance). En outre, le versement des prestations de prévoyance est soumis à l'obligation fiscale en vertu des dispositions de la Loi fédérale sur l'impôt anticipé - LIA (obligation d'annoncer).

En cas de litige sur la personne de l'ayant droit, la Fondation a le droit de consigner le capital de prévoyance conformément à l'article 96 CO.



ARTICLE 16

Versement des prestations

Les prestations de vieillesse peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que le preneur de prévoyance n'atteigne l'âge de référence fixé à l'article 13, al. 1, LPP. Elles sont échues lorsque le preneur d'assurance atteint l'âge de référence. Lorsque le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le versement des prestations peut être différé jusqu'à cinq ans au plus tard à compter de l'âge de référence.

Le versement anticipé des prestations de prévoyance est possible lorsque le rapport de prévoyance est résilié pour l'une des raisons suivantes :

- a. le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière de l'assurance-invalidité fédérale (AI) et le risque d'invalidité n'est pas assuré ;
- b. le preneur de prévoyance change d'activité lucrative indépendante.
- c. La Fondation Bancor 3a est tenue, conformément à l'article 5 de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage, de s'acquitter de son obligation par un versement en espèce.

En outre, les prestations de prévoyance peuvent être versées par anticipation pour

- a. acquérir ou construire un logement en propriété pour les propres besoins du preneur de prévoyance
- b. acquérir des participations à la propriété d'un logement pour les propres besoins du preneur de prévoyance
- c. pour rembourser des prêts hypothécaires.

Un tel versement ne peut être demandé que tous les cinq ans.

Les notions de propriété du logement, de participations et de propres besoins sont définies aux art. 2 à 4 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

Si le preneur de prévoyance est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement anticipé des prestations de vieillesse n'est possible, dans les cas visés aux al. 2 lit. b et c, et al. 3, que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement, le preneur de prévoyance peut en appeler au tribunal.

ARTICLE 17 Transfert du capital de prévoyance dans une institution de prévoyance ou dans d'autres formes reconnues de prévoyance

Le preneur de prévoyance peut résilier le rapport de prévoyance :

- a. s'il affecte son capital de prévoyance au rachat dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt ;
- b. s'il transfère son capital de prévoyance dans une autre forme reconnue de prévoyance.

Il ne peut transférer partiellement son capital de prévoyance que s'il l'affecte au rachat de l'intégralité de la lacune dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt.



Le transfert du capital de prévoyance et le rachat sont admis jusqu'à l'âge de référence. Si le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, il peut procéder à un tel transfert ou à un tel rachat pendant cinq ans au maximum après l'âge de référence.

Un tel transfert ou un tel rachat n'est toutefois plus possible si une police d'assurance devient exigible dans les cinq ans précédant l'âge de référence.

ARTICLE 18

Bénéficiaires

En cas de vie, le preneur de prévoyance est le bénéficiaire.

Si le preneur de prévoyance décède avant l'échéance de la prestation de vieillesse, l'avoir de prévoyance individuelle liée devient un capital décès qui est versé aux personnes bénéficiaires ci-dessous, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre suivant :

1. le conjoint ou le partenaire enregistré survivant ;
2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
3. les parents ;
4. les frères et sœurs ;
5. les autres héritiers.

Sans instruction préalable du preneur de prévoyance, chaque catégorie exclut la suivante du droit aux prestations. A l'intérieur d'une catégorie, la prestation est répartie de manière égale entre les différents bénéficiaires.

Le preneur de prévoyance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes mentionnées sous chiffre 2 ci-dessus et préciser leurs droits. La répartition doit être faite par écrit à la Fondation.

Les noms des personnes à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvient de façon substantielle, doivent être communiqués à la Fondation par écrit.

Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon les chiffres 3 à 5 ci-dessus et de préciser leurs droits. La répartition doit être faite par écrit à la Fondation.

Le preneur de prévoyance peut en tout temps révoquer ou modifier l'ordre des bénéficiaires. Dans ce cas, les dispositions réglementaires des bénéficiaires selon l'article 2 OPP 3 s'appliquent.

ARTICLE 19

Mise en gage et cession

Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles (art. 39 LPP), sous réserve des dispositions suivantes.



L'article 30b LPP, l'article 331d CO ainsi que les articles 8 à 10 de l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL) sont applicables par analogie à la mise en gage de l'avoir de prévoyance ou des droits aux prestations de prévoyance par le preneur de prévoyance pour la propriété de son logement. Une telle mise en gage par un preneur de prévoyance marié nécessite l'accord de son conjoint.

En cas de dissolution du régime matrimonial pour une autre cause que le décès, l'avoir de prévoyance peut être cédé en tout ou en partie, à des fins de prévoyance, par le preneur de prévoyance à son conjoint ou attribué à ce dernier par le juge (article 4 alinéa 3 OPP 3).

L'al. 3 s'applique par analogie à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré lorsque les partenaires sont convenus d'un partage des biens selon les règles du régime de la participation aux acquêts (art. 25, al. 1, 2^e phrase, de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat).

ARTICLE 20

Légitimation

Le dommage résultant de défaut de légitimation ou de faux non décelés est à la charge du preneur de prévoyance, sauf faute grave de la Fondation.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21

Lieu d'exécution

Toutes les prestations de prévoyance sont à exécuter au domicile suisse du preneur de prévoyance ou du bénéficiaire. En cas de domicile à l'étranger, le preneur de prévoyance ou le bénéficiaire doit désigner une banque en Suisse comme lieu de paiement.

ARTICLE 22

Droit applicable et for juridique

Ce règlement est soumis au droit suisse.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent règlement est portée devant les tribunaux compétents au sens de l'article 73 al. 1 LPP.

En cas de litige, la Fondation est autorisée à consigner l'avoir de prévoyance conformément à l'article 96 CO.

Le siège de la Fondation et le for juridique sont à Lausanne, sous réserve de dispositions légales impératives.

ARTICLE 23

Lacune et silence

Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de fondation, qui prendra ses décisions en se référant aux dispositions légales.



ARTICLE 24

Traitement fiscal lors du paiement

Lors du paiement, l'avoir de prévoyance est soumis à l'impôt conformément au droit fédéral et au droit cantonal. En outre, la Fondation est tenue de se conformer aux dispositions de la Loi fédérale sur l'impôt anticipé.

Lors d'un départ définitif de la Suisse, un impôt à la source est prélevé lors du paiement de l'avoir de prévoyance.

ARTICLE 25

Modification du règlement de prévoyance

Le Conseil de fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement en tout temps. Les modifications sont communiquées au preneur de prévoyance ainsi qu'à l'autorité de surveillance compétente de façon appropriée.

ARTICLE 26

Traductions

Ce règlement a été rédigé en français. Il pourra être traduit en d'autres langues.

S'il y a divergence entre la version en langue française et la traduction en d'autres langues, la version française fait foi.

ARTICLE 27

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 2026 et remplace tous les règlements précédents.